

Arrêt

n° 246 206 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
St. Guibertusplein 14
2222 ITEGEM

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 27 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* S. VANBESIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. PAUL *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 avril 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 236 877 du Conseil de céans, prononcé le 15 juin 2020.

1.2. Le 27 juillet 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui, selon les dires de la partie requérante, lui a été notifiée le 30 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04/12/2019 et en date du 15/06/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux, comme l[e] principe de sollicitude, l'obligation de motivation et l[e] principe du raisonnable », du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation, des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir égard à la situation actuelle des étrangers en Roumanie, soutenant qu'il apparaît clairement « dans la littérature que la situation en Roumanie est très grave et sévère pour les étrangers (y compris les réfugiés) ». Elle reproduit à cet égard des extraits d'articles et de rapports publiés sur internet, et fait valoir que le requérant « a aussi dit cela déjà pendant la procédure concernant [sa] demande de protection internationale ». Elle soutient que la partie défenderesse avait donc connaissance des problèmes en Roumanie allégués par ce dernier, et ajoute que « La situation humanitaire en Roumanie est très sévère et sérieu[se] pour [le] requérant qui [est] déjà retourn[é] l[à], mais la situation n'a pas changé », et que « Le gouvernement Roumanie a dit qu'il doit rester dans la rue et ils ont [dit] qu'il doit quitt[er] l[e] territoire pour trouver un autre pays », en telle sorte qu'il « est nécessaire de vérifier la situation actuelle en Roumanie », *quod non* en l'espèce, à son estime. Elle affirme qu'il en est d'autant plus ainsi que le requérant a des problèmes médicaux, et reproduit à cet égard un extrait d'un historique médical du requérant, établi par le centre d'accueil de la Croix-Rouge de Malines. Elle soutient que « la situation médical[e] du requérant est très sévère et ce n'est pas facile pour [le] requérant pour faire du travail mais c'est nécessaire qu'il reçoit d'assistance médicale », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation médicale du requérant, ni de la situation médicale en Roumanie.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation sanitaire en Roumanie en raison de la pandémie de COVID-19. Elle soutient que le virus y est très actif, et que le pays est classé en zone rouge par le SPF Affaires Etrangères. Elle estime qu'il n'est pas possible d'exiger du requérant qu'il se rende en Roumanie, où il est reconnu réfugié, dans un tel contexte, ajoutant que « la situation des réfugiés en Roumanie est très grave donc c'est clair que [le] requérant est vu comme une personne vulnérable », et qu'il « n'est pas possible pour [le] requérant de retourner en Roumanie sans des garanties ou de la recherche concernant la situation actuelle en Roumanie ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation personnelle et familiale du requérant en Belgique, faisant valoir que ce dernier a un oncle en Belgique et n'a pas de famille en Roumanie, et qu'il s'est établi en Belgique et « a des amis ici, [...] parle l[a] langue, [...] a reçu son certificat d'intégration,... ». Elle soutient que le requérant n'avait pas la possibilité de s'intégrer en Roumanie, s'appuyant à cet égard sur un extrait de l'audition du 21 novembre 2019 de ce dernier au CGRA.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré. Il en résulte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

Le Conseil rappelle également que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o* ».

L'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant et que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation des étrangers en Roumanie, le Conseil observe, d'emblée, que le requérant s'est vu accorder le statut de réfugié par les autorités roumaines en 2017.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

3.3.2. En l'espèce, s'agissant des risques de mauvais traitements allégués par la partie requérante en cas de retour en Roumanie, force est de constater que les craintes de persécutions invoquées par le requérant n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de sa demande de protection internationale visée au point 1.1., lequel a, notamment, considéré que « La simple affirmation qu'« il y a du racisme » et « que la situation en Roumanie est très grave et sévère pour les étrangers (y compris les réfugiés) » ne suffit pas à renverser la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie est conforme aux exigences de l'article 3 de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH » et que « la simple invocation d'informations faisant

état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire d'une protection dans ce pays y encourt un risque réel et avéré de subir des traitements inhumains et dégradants » (points 11 et 12 de l'arrêt n° 236 877 du 15 juin 2020).

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à se référer aux déclarations du requérant faites dans le cadre de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été prises en considération, ainsi que relevé *supra*, et à alléguer que « Le gouvernement Roumanie a dit qu'il doit rester dans la rue et ils ont [dit] qu'il doit quitt[er] l[e] territoire pour trouver un autre pays », sans cependant étayer son propos *in concreto*. Partant, cette allégation apparaît péremptoire et dès lors, inopérante.

Par ailleurs, s'agissant des extraits d'articles de presse et de rapports reproduits dans la requête, le Conseil ne peut que constater que ces éléments, qui semblent dater pour la plupart de 2016 et 2018 et sont donc antérieurs à la prise de la décision attaquée, n'ont cependant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de celle-ci, de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante se limite à reproduire des extraits desdits articles de presse et rapports, lesquels évoquent diverses difficultés rencontrées par des réfugiés et demandeurs de protection internationale en Roumanie, mais reste en défaut d'identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles celui-ci estime être personnellement concerné par de telles difficultés. En outre, le Conseil relève que ces documents datent pour la plupart de 2016 et 2018, et que la partie requérante ne démontre pas que les informations qu'ils contiennent seraient toujours d'actualité.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « la situation actuelle en Roumanie ».

3.3.3. Quant à l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'il impose donc une obligation de prise en considération et non de motivation.

En l'occurrence, force est de constater que l'état de santé du requérant a été pris en considération par la partie défenderesse dans une note interne du 27 juillet 2020, figurant au dossier administratif et rédigée dans le cadre d'une « évaluation article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *Etat de santé : pendant l'interview du 21/05/2019 à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré au sujet de sa santé : « Je souffre d'une hernie discale. Je souffre aussi de douleur à une ancienne fracture au doigt ». Le dossier ne contient pas de procédure 9 ter. Aucun élément médical dans le dossier n'a démontré l'incapacité de l'intéressé à voyager* ».

Quant à l'historique médical du requérant établi par le centre d'accueil de la Croix-Rouge et à la prescription de soins en kinésithérapie du 13 juin 2019, annexés à la requête, force est de constater qu'ils sont communiqués pour la première fois, et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant manquent en fait.

Par ailleurs, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation médicale en Roumanie, dès lors que, ainsi que relevé sous le point 3.3.1., il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection

internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences, notamment, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH.

3.4. Sur le deuxième grief du moyen unique, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû avoir égard à la situation en Roumanie dans le cadre de la pandémie de COVID-19, il convient de souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, précité, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

L'argumentation relative à l'exécution de la décision attaquée, laquelle serait rendue impossible en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil observant, en outre, que les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou en Roumanie, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard lorsque l'exécution de l'acte attaqué aura lieu.

En tout état de cause, le Conseil observe, d'une part, qu'aucune date de rapatriement n'a été fixée en l'espèce. Il rappelle, d'autre part, que l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, permet au requérant de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

3.5.1. Sur le troisième grief du moyen unique, s'agissant de la situation personnelle et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de requête, la partie requérante se prévaut uniquement de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son oncle. Le Conseil ne peut cependant que constater que l'existence en Belgique de cet oncle du requérant est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil souligne, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués

par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale du requérant et de son oncle, force est de constater que le requérant reste en défaut de préciser la consistance de cette vie familiale. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Or, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre oncles et neveux majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est, en toute hypothèse, pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard dudit membre de sa famille.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.5.3. Quant au grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil relève, outre ce qui a été développé *supra* quant à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH s'agissant du lien entre le requérant et ses oncles et neveux, que la partie défenderesse, dans sa note interne du 27 juillet 2020, susmentionnée, n'a pas manqué de prendre en considération les déclarations du requérant quant à sa situation familiale en Belgique et à indiquer à cet égard que « *Vie familiale : pendant l'interview du 21/05/2019 à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré être célibataire, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir 2 cousins en Allemagne. Aucun élément du dossier ne concerne le noyau familial restreint* » (le Conseil souligne). Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale du requérant manque en fait.

Le Conseil renvoie pour le surplus au point 3.5.2. ci-avant.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, *in fine*, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY